



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019 B 1**

**portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement dans les eaux superficielles du Rhône par le Syndicat Mixte d'Hydrauliques Agricoles du Rhône**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement : notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et notamment l'article R.214-1 et R214-20 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Est Lyonnais approuvé par la préfecture du Rhône le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2008-3824 du 28 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) à réaliser des travaux de sécurisation et de renforcement de la station de pompage de Ternay ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements présentée par M. Kraak, président du SMHAR, au guichet unique du Rhône le 22 juillet 2016 ;

VU l'accusé de réception envoyé par le guichet unique au SMHAR en date du 28 juillet 2016 ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau d'axe Rhône-Saône en date du 02 décembre 2016;

VU l'addendum au dossier de renouvellement d'autorisation du 04 décembre 2017 présenté par M. Kraak, directeur du SMHAR ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau d'axe Rhône-Saône en date du 02 février 2018;

VU le second addendum au dossier de renouvellement d'autorisation du 05 mars 2018 présenté par M. Kraak, directeur du SMHAR ;

VU l'avis tacite et favorable du directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'avis favorable de la directrice de Voies Navigables de France, personne publique gestionnaire du domaine public fluvial reçu le 24 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 02 mai 2018 ;

VU l'avis tacite de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé;

VU l'avis du CODERST en date du 15 novembre 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SMHAR en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas de modifications substantielles par rapport au précédent arrêté du 28 juillet 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le volume de sédiments piégés dans les bâches de la station de pompage est faible ;

**CONSIDÉRANT** que les paramètres visés dans l'arrêté du 30 mai 2008 pour l'analyse de la qualité des sédiments piégés dans les bâches ont été analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation précédent du 28 juillet 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est compatible avec l'usage navigation ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage des prélèvements au Rhône est maintenu à l'irrigation uniquement dans l'attente de la définition de la mobilisation des autres usages ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec la disposition 4-07 de l'orientation fondamentale et les dispositions 7-03 et 7-06 de l'orientation fondamentale 7 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire du renouvellement d'autorisation**

Le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR), représenté par son directeur M. Nicolas KRAAK, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-dessous, et est dénommé ci-après « le permissionnaire ».

#### **Article 2 : Objet du renouvellement d'autorisation**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever à des fins d'irrigation l'eau du Rhône à Ternay.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime   |
|----------|--|--|
| 1.2.1.0  | 1.2.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br><b>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</b><br><b>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</b> | <b>Autorisation</b>  |
| 3.1.2.0  | 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br><b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b><br><b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b><br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.   | <b>Déclaration</b>   |
| 2.2.3.0  | 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :<br><b>1° Le flux total de pollution brute étant :</b><br><b>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</b><br><b>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</b>  | <b>Déclaration</b><br>(rejet potentiel de sédiments au fleuve) |
| 3.1.1.0. | 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br><b>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</b><br><b>2° Un obstacle à la continuité écologique :</b><br><b>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de</b>   | <b>Autorisation</b>  |

| Rubrique | Intitulé   | Régime |
|----------|--|--------|
|          | l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).<br><br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. |        |

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

La station de pompage est située en rive gauche du canal de navigation Rhône à Ternay, au point kilométrique 14,750 en rive gauche du Rhône. Elle prélève dans la masse d'eau « Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère » (FRDR2006). Elle a pour capacité maximale de prélèvement 1,16 m<sup>3</sup>/s (4176 m<sup>3</sup>/h). Cette capacité est restreinte à 1200 m<sup>3</sup>/h, soit 0,33 m<sup>3</sup>/s tant que tous les prélèvements en nappe réalisés par le SMHAR ne sont pas arrêtés.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont les suivantes :

X = 840780,00

Y = 6503017,14

L'augmentation de la capacité de pompage au-delà de 1200 m<sup>3</sup>/h, est, avant réalisation, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par courrier et est conditionnée par l'abandon des prélèvements de tous les puits souterrains exploités par le SMHAR.

La station comporte les éléments suivants :

- 1 prise d'eau dans le Rhône, dimensionnée pour un prélèvement de 1,16m<sup>3</sup>/s et débouchant à 15ml du chemin de halage, hors du chenal de navigation ;
- 2 groupes d'électropompes submersibles ;
- 1 conduite en fonte de diamètre 700 mm sur 40 ml ;
- 1 bache d'eau brute ;
- 1 filtration gravitaire par tambour rotatif ;
- 1 bache d'eau filtrée ;
- 3 groupes d'électropompes de surface ;
- 1 collecteur de refoulement ;
- 1 alimentation électrique.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Les pompages sont autorisés 24h/24 du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre pour des usages agricoles.

Le débit instantané du prélèvement autorisé est de :

- 0,33 m<sup>3</sup>/s tant que les prélèvements sur d'autres stations de captage d'eau souterraine sont réalisés par le SMHAR ;
- 1,16 m<sup>3</sup>/s, soit la capacité maximale de la prise d'eau, quand tous les prélèvements en nappes réalisés par le SMHAR sont arrêtés et sous réserve de la procédure définie à l'article 3.

Le volume annuel maximum prélevé dans le Rhône est de 24.554.000 m<sup>3</sup>, dans les conditions d'un prélèvement 24h/24 à hauteur de 1,16 m<sup>3</sup>/s sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation et ses addenda. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

## **Article 6 : Prescriptions en phase exploitation**

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours de la phase d'exploitation.

### **6.1 Mesure du volume prélevé**

La mesure du volume prélevé est réalisée à l'aide d'un débitmètre électromagnétique, vérifié chaque année. Les données des volumes prélevés sont transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

### **6.2 Suivi de la qualité des eaux**

Un suivi annuel de la qualité des eaux prélevées est mis en place juste avant la période d'irrigation, en analysant a minima les HAP et métaux lourds. Les analyses des résultats sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau 15 jours en amont de la période d'irrigation en analysant la compatibilité des eaux prélevées avec l'usage d'irrigation.

### **6.3 Dispositions pérennes concernant la navigation**

Une signalisation est en place en collaboration avec Voies Navigables de France pour éviter tout incident si un bateau sort du chenal de navigation.

### **6.4 Bruit dû à l'exploitation**

Les pompes sont équipées de moteurs classe S à vibrations réduites.

Les équipements sont exploités et entretenus de façon à ce que leur fonctionnement minimise les émissions de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

### **6.5 Caractérisation des sédiments**

Le permissionnaire réalise des prélèvements d'échantillons de sédiments piégés dans les bâches de la station de pompage avant le curage de ces sédiments. Il évalue également le volume de sédiments piégés dans les bâches.

Les sédiments déposés dans les bâches sont analysés par rapport à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008, qui renvoie notamment aux paramètres visés dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux. Ces paramètres sont les suivants : métaux, HAP totaux, PCB totaux.

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB totaux doit permettre de justifier la possibilité de remise au Rhône des sédiments par rapport aux recommandations de bassin relatives aux travaux et

opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés datant de septembre 2013. Le permissionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

Une fiche d'incidence est transmise au service police de l'eau un mois avant le curage. Elle précise le volume, le résultat des analyses et conclut sur la faisabilité de la remise au cours d'eau ou sur la nécessité d'envoyer les sédiments vers une filière d'élimination des déchets agréée.

Au vu des différentes analyses, la fiche d'incidence conclut sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments piégés.

Pour les PCB, le principe suivant est respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg de matière sèche (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB ;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg de matière sèche (0,060 mg/kg) : le permissionnaire analyse la compatibilité des sédiments avec une remise au cours d'eau au regard de la localisation du rejet (non dégradation du fond du cours d'eau) ;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions et définir une solution compatible avec la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets.

Pour les métaux et HAP :

- si les valeurs des paramètres visés dans l'arrêté du 9 août 2006 sont inférieures aux seuils S1 : pas de précaution supplémentaire spécifique à ces paramètres ;
- si l'une des valeurs dépasse l'un des seuils, le permissionnaire devra analyser l'impact d'un rejet de ces sédiments au fleuve au regard du paramètre dépassant le seuil. Si l'analyse conclut à un impact sur le fleuve dans le cas d'une remise au cours d'eau, une solution compatible avec la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets sera définie.

## **6.6 Destination des sédiments**

Si le résultat des analyses sédimentaires permet une restitution au Rhône, le permissionnaire précise la localisation de la restitution au fleuve dans la fiche d'incidence mentionnée à l'article 7.5.

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, une procédure de gestion des sédiments avec traitement dans une installation agréée est instituée.

Une nouvelle caractérisation des sédiments est instituée :

- le volume total des sédiments piégés non compatibles à une remise au cours d'eau sera précisé ;
- les sédiments non compatibles seront gérés conformément à la réglementation en vigueur ;
- des analyses complémentaires seront menées pour statuer sur la filière de gestion ;

Au vu des résultats, le permissionnaire propose au service en charge de la police de l'eau une procédure dans la fiche d'incidence présentant la caractérisation effective des sédiments et le mode de gestion retenu.

## **6.7 Comportement en cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle du Rhône, le permissionnaire, dès qu'il est prévenu par les autorités compétentes, cesse le pompage sur le site afin d'éviter un phénomène d'aspiration du panache de pollution vers l'aquifère.

## **6.8 Prescriptions relatives à l'entretien des installations/ouvrages**

Le site devra être maintenu en état, et devra notamment permettre un accès direct et facile aux ouvrages pour permettre aux agents d'exploitation d'intervenir.

## **6.9 Dispositif d'alerte**

Une station automatique d'alerte et de surveillance de la qualité des eaux du Rhône est en service légèrement en amont de la station de prélèvement à Ternay au point kilométrique 13.100 en rive gauche du Rhône. Le SMHAR adresse dans les trois mois à compter de la notification un protocole précisant le fonctionnement du dispositif d'alerte notamment au regard des résultats de la station du Syndicat

Intercommunal des Eaux (SIE) Communay et Région située en amont de la station de pompage du SMHAR .  
Le SMHAR fournira les seuils déclenchant l'arrêt du pompage au regard des paramètres mesurés par la station.

### **Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

En particulier, la modification portant sur l'intégration d'autres usages dans l'utilisation de la station de pompage du SMHAR à Ternay devra être portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Ternay.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'à la mairie de Ternay pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44



- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 16 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **- 8 JAN. 2019**

Le préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

